# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-051

DATE : 26 août 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Le plaignant est le représentant d'une compagnie qui est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Au terme d'une audience d'environ une heure, la juge rejette la demande.

[2] Dans sa plainte, le plaignant reproche à la juge une attitude condescendante et culpabilisante à son égard, une « *hostilité constante, me coupant la parole à plusieurs reprises (…)* ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle le contraire. La juge lui donne l'occasion de préciser sa réclamation et attend patiemment qu'il réponde. Elle lui explique les règles de droit applicables et demeure sereine, bien qu'il élève la voix au point où le greffier doit intervenir pour qu'il se calme.

[4] Le plaignant reproche aussi à la juge de ne pas avoir effectué une analyse détaillée de la preuve qu'il avait présentée. Or, la fonction du Conseil est de déterminer si la conduite de la juge est conforme aux obligations déontologiques que lui impose le

*Code de déontologie de la magistrature*[1]. Le Conseil n'a pas à apprécier le bien-fondé de la décision rendue par la juge.

[5] Force est de constater que la plainte est plutôt le résultat de l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement rendu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

1 RLRQ, c. T-16, r. 1.